



# PROCES-VERBAL DE SEANCE du Conseil Municipal de la Commune de Aubure

Séance du dimanche 22 mars 2026 10:00  
Salle citoyenne

**Membres présents** : Mme AUBRY Angéline, M. BUFFLER Bénédicte, Mme GAULY Karine, Mme GAY Marie-Paule, Mme MARSET Audrey, Mme PLESSY Pauline, M. REGNIER Julien, M. ROUX Jean-Paul, M. SCHALL Alain, Mme SIMONIN Aurélie, M. WOLFF Théo

**Membres excusés et représentés par pouvoir** :

**Membres Absents** :

**Président de séance** : M. WOLFF Théo

**Secrétaire de séance** : M. REGNIER Julien

## **ORDRE DU JOUR**

1. Installation du nouveau Conseil Municipal
2. Election du Maire
3. Détermination du nombre d'adjoints au Maire
4. Elections des adjoints
5. Charte de l'élu local
6. Indemnités de fonction du Maire et des adjoints
7. Délégations accordées au Maire
8. Adoption du règlement intérieur du conseil municipal
9. Adoption du règlement budgétaire et financier (RBF)
10. Conseil d'exploitation de la régie vente de chaleur
11. Création et composition des commissions communales
12. Commission d'appel d'offres (CAO)
13. Constitution du comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires
14. Commission communale des impôts directs – Délibération fixant la liste des noms en vue de la nomination des membres
15. Conseiller communautaire et suppléant
16. Désignation des délégués de la commune au sein du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux
17. Désignation du délégué de la commune au sein du Syndicat d'énergie
18. Désignation des délégués de la commune au sein du Syndicat des communes forestières du Pays de Ribeauvillé
19. Désignation des délégués de la commune au sein de l'ADAUHR-ATD Alsace
20. Désignation des délégués au syndicat mixte du SCoT
21. Approbation du procès-verbal de la séance du 6 mars 2026
22. Communication des décisions du Maire

## **1 - Installation du nouveau Conseil Municipal**

Madame Marie-Paule GAY, Maire sortant, ouvre la séance et installe le nouveau Conseil Municipal en faisant l'appel dans l'ordre du tableau.

Madame Marie-Paule GAY donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026.

La liste conduite par Madame Marie-Paule GAY – tête de liste « Pour notre village, avec passion ! » - a recueilli 149 suffrages et a obtenu 11 sièges.

Sont élus :

- GAY Marie-Paule
- REGNIER Julien
- PLESSY Pauline
- SCHALL Alain
- AUBRY Angéline
- BUFFLER Bénédict
- GAULY Karine
- ROUX Jean-Paul
- SIMONIN Aurélie
- WOLFF Théo
- MARSET Audrey

Madame Marie-Paule GAY, Maire sortant, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2026.

Conformément à l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Madame GAY, après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'elle a pris la parole en tant de Maire, cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Monsieur Théo WOLFF, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Monsieur Théo WOLFF prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Il propose de désigner Monsieur Julien REGNIER, benjamin du Conseil Municipal comme secrétaire.

Monsieur Julien REGNIER est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Monsieur Théo WOLFF dénombre onze conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteint.

Monsieur Théo WOLFF invite les conseillers municipaux à élire le Maire et les adjoints.

## **2 - Election du Maire**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence du doyen d'âge, M. Théo WOLFF ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-1 et suivants ;

Il est procédé à l'élection du Maire au scrutin secret.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 11

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Madame Marie-Paule GAY ayant obtenu la majorité requise est proclamée maire de la commune d'Aubure.

**Le Conseil Municipal proclame Madame Marie-Paule GAY maire et l'installe dans ses fonctions.**

### **3 - Détermination du nombre d'adjoints au Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-2,

**Considérant** que le nombre d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Sur proposition de Madame le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, fixe à deux (2) le nombre d'adjoints au Maire.**

### **4 - Elections des adjoints**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération fixant le nombre d'adjoints,

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Après dépouillement, la liste suivante est élue :

- 1er adjoint : M. Julien REGNIER
- 2ème adjoint : Mme Pauline PLESSY

**Le Conseil Municipal, proclame élus les adjoints au Maire et les installe dans leurs fonctions.**

### **5 - Charte de l' élu local**

Conformément à l'article L2121-7 du CGCT Madame le Maire donne lecture de la charte de l' élu mentionnée à l'article L 1111-12.

#### **• Article L1111-12 - Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9**

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14.

Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

#### **• Article L1111-13 - Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9**

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

• **Article L1111-14 - Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

**Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre" (art. L2121-7 du CGCT).**

## 6 - Indemnités de fonction du Maire et des adjoints

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les barèmes applicables à la strate démographique de la commune ;

Madame le Maire propose de fixer les indemnités de fonction du Maire et des adjoints comme suit :

	<b>Pourcentage indice 1027</b>
<b>Maire</b>	28,1
<b>Premier adjoint</b>	10,89
<b>Deuxième adjoint</b>	10,89

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **approuve les propositions d'indemnités ci-dessus ;**
- **approuve le tableau récapitulatif des indemnités versées au maire et aux deux adjoints, annexé à la présente délibération**
- **dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.**

## 7 - Délégations accordées au Maire

Le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'un certain nombre de compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, à savoir 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à savoir 150 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa

- de l'article L. 213-3 de ce même code sans montant limite ;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, à savoir devant toutes les juridictions ;
  - 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, à savoir dans la limite de 50 000 € ;
  - 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
  - 19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
  - 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, à savoir 100 000 € ;
  - 21) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, à savoir sans limite de montant, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
  - 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
  - 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
  - 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
  - 25) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, à savoir sans limite de montant, l'attribution de subventions ;
  - 26) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

## **8 - Adoption du règlement intérieur du conseil municipal**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- l'article L.2121-8 ;
- les articles L.2121-1 et suivants ;
- les dispositions particulières applicables aux communes d'Alsace-Moselle ;

**Considérant** que le Conseil Municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation ;

**Considérant** que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**Considérant** le projet de règlement intérieur présenté aux membres du Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

### **Article 1er**

Le règlement intérieur du conseil municipal, annexé à la présente délibération, est adopté.

## **Article 2**

Le règlement intérieur ainsi adopté entre en vigueur immédiatement.

### **9 - Adoption du règlement budgétaire et financier (RBF)**

Madame le maire expose :

Le règlement budgétaire et financier formalise dans un document unique les règles internes à une collectivité applicables en matière budgétaire et financière. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable.

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier présente plusieurs avantages :

- une description détaillée des procédures de la collectivité, qui permet de les faire connaître avec exactitude et de se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- la création d'un référentiel commun, outil permettant d'optimiser les processus financiers tout en développant une culture financière pour une meilleure gestion de la programmation du budget et de son exécution ;
- le rappel des normes et respect du principe de permanence des méthodes.

La commune d'Aubure souhaite s'inscrire dans cette démarche qui intervient en complément de l'engagement partenarial souscrit avec le Comptable public.

Le règlement budgétaire et financier est adopté pour la durée de la mandature. Il pourra évoluer en fonction des modifications législatives et réglementaires et des modalités internes souhaitées par la municipalité.

**Entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal adopte le règlement budgétaire et financier à l'unanimité.**

### **10 - Conseil d'exploitation de la régie vente de chaleur**

L'article L. 1412-1 du CGCT impose aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale choisissant de gérer directement des SPIC, de recourir à la régie dotée de l'autonomie financière. Cette autonomie se traduit concrètement par l'existence d'organes spécifiques (conseil d'exploitation, directeur) et par l'adoption d'un budget propre.

Ainsi la régie "Vente de chaleur" est administrée sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal par un Conseil d'exploitation et un Directeur désignés par délibération du Conseil Municipal, sur proposition du Maire.

Le Conseil Municipal conserve le pouvoir de décision pour l'approbation des travaux, le vote du budget, les délibérations sur les comptes, les mesures à prendre d'après les résultats d'exploitation, le taux des redevances dues par les usagers. Le Conseil d'exploitation est cependant obligatoirement consulté, pour avis, par le Maire sur toutes ces questions intéressant le fonctionnement de la régie.

Le Conseil d'exploitation comprend cinq membres dont quatre conseillers municipaux et un représentant des usagers du service.

Le Directeur assure le fonctionnement des services de la régie. Son rôle est limité aux tâches administratives et comptables, sans délégation pour les questions financières.

**Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, élisent les conseillers municipaux qui composeront le Conseil d'exploitation, en sus d'un représentant des usagers :**

- **Mme GAY Marie-Paule**
- **M. REGNIER Julien**

- **Mme GAULY Karine**
- **Mme SIMONIN Aurélie**

**Le Conseil Municipal décide de nommer directrice de la régie d'exploitation Mme Nancie GERARD, secrétaire générale.**

## **11 - Création et composition des commissions communales**

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du Conseil Municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au Conseil Municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Madame le Maire propose de créer quatre commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil :

- La Commission "Finances et patrimoine" traiterait les dossiers relatifs aux domaines suivants : finances et fiscalité, travaux et patrimoine, achat et commande publique, réseaux, sécurité et risques majeurs ;
- La Commission "Environnement" traiterait les dossiers relatifs aux domaines suivants : hygiène, environnement, forêt, chasse, agriculture, écologie et biodiversité ;
- La Commission "Lien social et jeunesse" traiterait les dossiers relatifs aux domaines suivants : école, jeunesse, seniors, associations, espace de vie sociale, loisirs, sports, tourisme et aides sociales ;
- La Commission "Communication et culture" traiterait les dossiers relatifs aux domaines suivants : relations publiques, communication institutionnelle et culture.

Madame le Maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de sept (7) membres, chaque membre pouvant faire partie de une à quatre commissions.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **adopte la liste des commissions municipales suivantes :**
  - **Commission Finances et patrimoine**
  - **Commission Environnement**
  - **Commission Lien social et jeunesse**
  - **Commission Communication et culture**
- **décide que les commissions municipales comportent au maximum sept (7) membres, chaque membre pouvant faire partie de une à quatre commissions.**

**Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :**

Commission	Membres
Commission Finances et patrimoine	AUBRY Angéline GAY Marie-Paule PLESSY Pauline REGNIER Julien (rapporteur)
Commission Environnement	GAY Marie-Paule MARSET Audrey ROUX Jean-Paul SCHALL Alain (rapporteur) WOLFF Théo
Commission Lien social et jeunesse	BUFFLER Bénédicte GAULY Karine GAY Marie-Paule PLESSY Pauline (rapporteur) REGNIER Julien ROUX Jean-Paul SIMONIN Aurélie
Commission Communication	AUBRY Angéline (rapporteur) BUFFLER Bénédicte GAY Marie-Paule MARSET Audrey PLESSY Pauline REGNIER Julien SCHALL Alain

## 12 - Commission d'appel d'offres (CAO)

**Vu** les articles L 1414-2 et L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

**Considérant** que dans les communes de moins de 3 500 habitants, outre le Maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires et de trois membres suppléants élus par l'organe délibérant parmi les membres de celui-ci.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne au sein de la Commission communale d'appel d'offres :**

<b>Présidente</b>	<b>GAY Marie-Paule</b>
<b>Membres titulaires</b>	<b>REGNIER Julien PLESSY Pauline SCHALL Alain</b>
<b>Membres suppléants</b>	<b>GAULY Karine BUFFLER Bénédicte ROUX Jean-Paul</b>

## 13 - Constitution du comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses dispositions relatives aux comités consultatifs communaux des sapeurs-pompiers volontaires ;

**Considérant** qu'il convient d'instituer un comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires afin de favoriser la concertation entre la commune et les sapeurs-pompiers volontaires ;

**Considérant** que ce comité doit être composé à parité de représentants du conseil municipal et de représentants des sapeurs-pompiers volontaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

#### **Article 1 – Création du comité**

Il est créé un comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires, présidé par le Maire.

#### **Article 2 – Composition**

Le comité est composé de 2 représentants du conseil municipal et de 2 représentants des sapeurs-pompiers volontaires, assurant la parité entre les deux collèges.

#### **Article 3 – Désignation des représentants du conseil municipal**

Sont désignés en qualité de membres du comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires, pour le collège des élus :

Mme GAY Marie-Paule  
M. WOLFF Théo

#### **Article 4 – Représentants des sapeurs-pompiers volontaires**

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires sont désignés par leurs pairs.  
Leurs noms seront portés à la connaissance du Maire et consignés par arrêté municipal.

#### **Article 5 – Durée du mandat**

Les membres du comité sont désignés pour une durée correspondant au mandat municipal en cours, sauf renouvellement ou modification anticipée.

### **14 - Commission communale des impôts directs - Délibération fixant la liste des noms en vue de la nomination des membres**

Madame le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID) présidée par le Maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.  
La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- 3 agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- 5 agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 22 mai 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms :

1. BEZARD Cathy
2. GOULEME Romain
3. KLETTY Sylvie
4. PFIHL Alain
5. CHAINTRON Christine
6. JUNG DUHAIL Elisa
7. RAFFALLI Lionel
8. HUBER Marc
9. CHAPELLE Véronique
10. NAAS Corinne
11. ROTH Cathy
12. GAY Marie-Paule
13. REGNIER Julien
14. PLESSY Pauline
15. ROUX Jean-Paul
16. BUFFLER Bénédict
17. MARSET Audrey
18. AUBRY Angéline
19. WOLFF Théo
20. SIMONIN Aurélie
21. EGELE Nicolas
22. REIGNIER Adeline
23. SCHALL Alain
24. GAULY Karine

#### **15 - Conseiller communautaire et suppléant**

Madame le Maire expose :

Les conseillers communautaires auprès de la Communauté de Communes du Pays de Ribeuillé sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau, à savoir le maire et éventuellement un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux suivant le nombre de sièges dont dispose la commune au conseil communautaire.

La commune d'Aubure ne disposant que d'un siège au Conseil communautaire, le conseiller communautaire sera le Maire.

*Cela étant, l'article L5211-6 du CGCT stipule que « lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application de l'article L. 273-10 ou du I de l'article L. 273-12 exerce les fonctions de conseiller communautaire suppléant et peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant ».*

En l'occurrence, le suppléant du conseiller communautaire d'une commune de moins de 1 000 habitants est le conseiller municipal qui le suit dans l'ordre du tableau municipal, établi conformément aux articles L. 2121-1 et R. 2121-2 à R. 2121-4 du CGCT.

En conclusion, dans une commune de moins de 1 000 habitants n'ayant qu'un seul conseiller communautaire, le conseiller communautaire est le premier dans l'ordre du tableau, à savoir le Maire, et le suppléant est le suivant dans l'ordre du tableau, à savoir le 1er adjoint.

#### **Le Conseil Municipal prend acte :**

- **que le représentant de la commune au conseil communautaire est :  
Titulaire : Madame GAY Marie-Paule, Maire ;**
- **que le suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas d'empêchement est :  
Suppléant : Monsieur REGNIER Julien, premier adjoint au Maire, dans l'ordre du tableau.**

## **16 - Désignation des délégués de la commune au sein du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-7, L.5212-7 et suivants relatifs à la représentation des communes au sein des syndicats de communes ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux (Brigade Verte), prévoyant que la commune est représentée par un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein de ce syndicat ;

**Après avoir procédé aux opérations de vote, le Conseil Municipal décide :**

- **de désigner en qualité de délégué titulaire de la commune au sein du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux : Mme SIMONIN Aurélie, conseillère municipale ;**
- **de désigner en qualité de délégué suppléant : M. SCHALL Alain, conseiller municipal ;**
- **que les délégués ainsi désignés représenteront la commune au sein du syndicat pour la durée de leur mandat ou jusqu'à nouvelle désignation par le conseil municipal.**

## **17 - Désignation du délégué de la commune au sein du Syndicat d'énergie**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-7, L.5212-7 et suivants relatifs à la représentation des communes au sein des syndicats de communes ;

**Vu** les statuts du Syndicat d'énergie "Territoire Energie Alsace", prévoyant que la commune est représentée par un (1) délégué titulaire ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à la désignation du représentant de la commune au sein de ce syndicat ;

**Après avoir procédé aux opérations de vote, le Conseil Municipal décide :**

- **de désigner en qualité de délégué de la commune au sein du Syndicat d'énergie TEA : M. REGNIER Julien, adjoint au Maire ;**
- **que le délégué ainsi désigné représentera la commune au sein du syndicat pour la durée de son mandat ou jusqu'à nouvelle désignation par le conseil municipal.**

## **18 - Désignation des délégués de la commune au sein du Syndicat des communes forestières du Pays de Ribeauvillé**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-7, L.5212-7 et suivants relatifs à la représentation des communes au sein des syndicats de communes ;

**Vu** les statuts du Syndicat des communes forestières du Pays de Ribeauvillé, prévoyant que la commune est représentée par un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein de ce syndicat ;

**Après avoir procédé aux opérations de vote, le Conseil Municipal décide :**

- **de désigner en qualité de délégué titulaire de la commune au sein du Syndicat des communes forestières du Pays de Ribeauvillé : M. REGNIER Julien, adjoint au Maire ;**
- **de désigner en qualité de délégué suppléant : Mme GAY Marie-Paule, Maire ;**

- **que les délégués ainsi désignés représenteront la commune au sein du syndicat pour la durée de leur mandat ou jusqu'à nouvelle désignation par le conseil municipal.**

#### **19 - Désignation des délégués de la commune au sein de l'ADAUHR-ATD Alsace**

**Vu** les statuts de l'Adauhr-ATD Alsace qui disposent du fait que le Maire est, par nature, représentant de la commune. Il est cependant possible de désigner un autre membre du conseil municipal, ainsi qu'un suppléant.

**Considérant** qu'il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein de l'agence technique départementale ;

**Après avoir procédé aux opérations de vote, le Conseil Municipal décide :**

- **de désigner en qualité de délégué titulaire de la commune au sein de l'Adauhr-ATD Alsace : Mme GAY Marie-Paule, Maire ;**
- **de désigner en qualité de délégué suppléant : M. REGNIER Julien, adjoint au Maire ;**
- **que les délégués ainsi désignés représenteront la commune au sein du syndicat pour la durée de leur mandat ou jusqu'à nouvelle désignation par le conseil municipal.**

#### **20 - Désignation des délégués au syndicat mixte du SCoT**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-7, L.5212-7 et suivants relatifs à la représentation des communes au sein des syndicats de communes ;

**Vu** les statuts du Syndicat mixte du SCoT, prévoyant que la commune est représentée par un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein de ce syndicat ;

**Considérant** que pour un bon fonctionnement du syndicat, il est fortement souhaité que les Maires soient désignés en qualité de délégués titulaires, ceci afin de faciliter les échanges et les décisions en matière de planification ;

**Après avoir procédé aux opérations de vote, le Conseil Municipal décide :**

- **de désigner en qualité de délégué titulaire de la commune au sein du SCoT : Mme GAY Marie-Paule, Maire ;**
- **de désigner en qualité de délégué suppléant : M. REGNIER Julien, adjoint au Maire ;**
- **que les délégués ainsi désignés représenteront la commune au sein du syndicat pour la durée de leur mandat ou jusqu'à nouvelle désignation par le conseil municipal.**

#### **21 - Approbation du procès-verbal de la séance du 6 mars 2026**

Le procès-verbal de la séance du 6 mars 2026 n'appelle aucune observation et est approuvé à l'unanimité.

#### **22 - Communication des décisions du Maire**

En vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations, qui n'appellent aucune observation :

- Décision n°007/2026 du 9 mars 2026 portant sur l'acceptation de l'offre de la société

DEFRASNE pour la réparation et la mise en place de la croix en grès à la Forêt du Souvenir pour un montant de 3 000,00 € ;

- Décision n°008/2026 du 9 mars 2026 portant sur le renouvellement de l'adhésion à l'Association des Communes Forestières d'Alsace pour l'année 2026 ;